

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



Commission des institutions
politiques
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
spk.cip@parl.admin.ch

Le 7 novembre 2016

16.027 n Loi sur les étrangers. Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes – Concept de la majorité et concepts de minorité pour la mise en œuvre de l'initiative populaire

Concept de la majorité

Art. 2, al. 2 et 3

Selon droit en vigueur

Art. 17a, 17b, 17c, 17d, 17d^{bis}, 17e, 17f

Biffer

Art. 21a Mesures concernant les demandeurs d'emploi

¹ Le Conseil fédéral arrête des mesures visant à épuiser le potentiel qu'offre la main d'œuvre en Suisse. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux.

² Lorsque certains groupes de profession ou domaines d'activités enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, il y a lieu de prendre des mesures limitées dans le temps visant à favoriser les personnes enregistrées auprès des services de l'emploi en tant que demandeurs d'emploi.

³ Les postes vacants dans des groupes de profession ou domaines d'activités qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs aux services de l'emploi. L'accès aux postes en question est restreint, pour une période limitée, aux personnes inscrites auprès d'un service public de l'emploi en Suisse.

⁴ *Biffer (voir al. 6^{bis})*

⁵ Le service public de l'emploi peut adresser à l'employeur des demandeurs d'emploi inscrits dont le profil correspond au poste vacant. L'employeur convoque ces derniers à un entretien. Le résultat des entretiens doit être communiqué au service public de placement. Le cas échéant, l'employeur doit indiquer les motifs pour lesquels il n'engage aucun candidat.

⁶ Si les postes vacants selon l'al. 3 sont pourvus par des travailleurs en Suisse, par des travailleurs ayant déjà travaillé pour l'employeur concerné ou par des personnes inscrites



après des services publics de l'emploi comme demandeurs d'emploi, il n'est pas nécessaire de communiquer les postes vacants aux services de l'emploi.

^{6bis} Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution ; il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux. Il établit périodiquement des listes de groupes de profession et de domaines d'activités qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne.

⁷ Si les conditions visées à al. 2 sont remplies, un canton peut demander au Conseil fédéral l'introduction d'une obligation de communiquer les postes vacants.

⁸ *Biffer (voir al. 6^{bis})*

⁹ Lorsque les mesures visées aux al. 1 à 5 ne produisent pas l'effet escompté ou qu'apparaissent de nouveaux problèmes, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, après avoir consulté les cantons et les partenaires sociaux, des mesures supplémentaires respectueuses des engagements de la Suisse relevant du droit international.

Art. 117a Violation des obligations relatives à la communication des postes vacants

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, viole l'obligation de communiquer les postes vacants (art. 21a, al. 3), l'obligation de mener un entretien ou l'obligation d'indiquer les motifs pour lesquels aucun candidat n'est engagé (art. 21a, al. 5).

² Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque, par négligence, commet une infraction visée à l'al. 1.



Concept de la minorité Bischof

Art. 2, al. 2 et 3

Selon Conseil national

Art. 17a Nombres maximaux pour les ressortissants d'États tiers

Selon Conseil national

Art. 17b Répartition des nombres maximaux pour les ressortissants d'États tiers en contingents cantonaux

Selon Conseil national

Art. 17c Gestion de l'immigration des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE

¹ Le Conseil fédéral arrête des mesures visant à épuisier le potentiel qu'offre la main d'œuvre indigène. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux. Il établit chaque année un rapport portant sur les mesures et leur efficacité à l'intention du Conseil fédéral.

² Il détermine, en tenant compte de l'immigration, y compris des autorisations frontalières délivrées pour la première fois, et d'indicateurs du marché du travail, les seuils à partir desquels s'applique une obligation de communiquer les postes.

^{2bis} Lorsque, dans un canton, le seuil de déclenchement est atteint pour un groupe de profession, le canton en question peut proposer au Conseil fédéral d'introduire l'obligation de communiquer les postes vacants.

³ *biffer*

⁴ *biffer*

⁵ Une nouvelle autorisation d'engager des personnes résidant à l'étranger ne peut être délivrée que s'il est prouvé que l'obligation de communiquer les postes a été respectée.

⁶ Le service de l'emploi transmet à l'employeur, dans un bref délai, une liste restreinte de demandeurs d'emploi inscrits convenant au poste.

⁷ Si les mesures visées aux alinéas 1 à 6 ne produisent pas les effets escomptés, le Conseil fédéral peut introduire l'obligation pour les employeurs d'inviter des demandeurs d'emploi inscrits à un entretien d'embauche. Le résultat des entretiens doit être communiqué au service de l'emploi. Si l'employeur n'embauche aucun de ces demandeurs d'emploi, il doit en justifier.

⁸ Si des postes vacants sont occupés par des personnes résidant en Suisse ou si des rapports de travail de courte durée arrivés à échéance doivent être renouvelés, les mesures visées aux alinéas 2 à 7 ne s'appliquent pas au pourvoi de ces postes.



Art. 17d Mesures correctives en cas de problèmes économiques ou sociaux importants

¹ Lorsque l'immigration des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE dépasse un certain niveau sur le plan régional ou national (seuil de déclenchement) et que les mesures prévues à l'art. 17c ne produisent pas l'effet escompté, le Conseil fédéral peut, en cas de problèmes économiques ou sociaux importants, prendre des mesures correctives appropriées.

^{1bis} Les cantons peuvent proposer au Conseil fédéral des mesures correctives si les conditions pour cela sont remplies sur leur territoire. Cela vaut aussi pour les problèmes économiques et sociaux importants causés par les frontaliers.

² Le Conseil fédéral détermine notamment le seuil de déclenchement, le type de mesures correctives et leur durée de validité, le champ d'application régional ainsi que les catégories professionnelles concernées.

³ Les mesures correctives sont limitées, dans leur champ d'application et leur durée, au minimum indispensable et perturbent le moins possible le fonctionnement de l'ALCP.

⁴ Si le comité mixte rejette les mesures correctives décidées par la Suisse, le Conseil fédéral établit un rapport dans un délai de 60 jours à l'intention de l'Assemblée fédérale. Celle-ci décide de la suite de la procédure après avoir consulté les cantons et les partenaires sociaux.

⁵ Dans des cas justifiés, le Conseil fédéral peut décider, pour certains métiers, notamment au sein d'entreprises saisonnières, que les mesures correctives ne s'appliquent pas aux autorisations de courte durée dont la validité est égale ou inférieure à neuf mois.

Art. 17d bis

Biffer (cf. Art. 17d al. 1^{bis})

Art. 17e Critères déterminants

Selon Conseil national

Art. 17f

Selon Conseil national



Modifications d'autres actes

3. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service

Art. 29a

¹ En vertu de l'art. 17c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), le Conseil fédéral peut introduire une obligation de communiquer les postes vacants. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux.

² Le Conseil fédéral peut limiter les mesures à certaines professions, à certaines branches ou à certains cantons.

Art. 39, al. 2, lit. g et al. 3

² Sera puni d'une amende de 40 000 francs au maximum celui qui, intentionnellement:

g. aura contrevenu aux dispositions relatives à l'obligation de communiquer les postes vacants (art. 29a).

³ Sera puni d'une amende de 20 000 francs au maximum celui qui, par négligence, aura enfreint l'al. 1 ou 2, let. B à g.



Concept de la minorité Föhn

Art. 2

¹ La présente loi s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral.

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

Art. 17a Nombres maximaux

¹ ... En cas de besoin et notamment en cas de pénurie de main-d'œuvre, il peut...

² Les nombres maximaux s'appliquent à l'octroi :

a. d'une autorisation de courte durée (art. 32) pour un séjour de plus de neuf mois en vue de l'exercice d'une activité lucrative;

...

d. d'une autorisation frontalière (art. 35).

...

⁴ Les nombres maximaux ne s'appliquent pas à :

a. ... à l'exception de la prolongation de l'autorisation de courte durée pour un séjour de plus de neuf mois pour ...;

...

d. des personnes se trouvant dans une procédure d'asile pendante ;

e. des personnes qui exercent une activité lucrative à l'étranger.

⁶ En vue de la détermination des nombres maximaux pour les autorisations frontalières, les cantons peuvent déposer auprès du Conseil fédéral des propositions concernant leurs besoins.

Art. 17b

Selon Conseil fédéral

Art. 17c

Biffer



Art. 17d

Biffer

Art. 17d^{bis}

Biffer

Art. 17e Critères de détermination des nombres maximaux et des contingents

¹ *Biffer*

² Lors de la détermination des nombres maximaux et des contingents, le Conseil fédéral tient notamment compte:

- a. des intérêts économiques de la Suisse ainsi que des autres principes d'admission (art. 3);
- b. ..., notamment de l'évolution du produit intérieur brut par habitant, de ...;
- ...
- e. *biffer*
- f. de la proportion d'étrangers bénéficiant des assurances sociales, notamment de l'AC, de l'AI, des PC et de l'aide sociale ainsi que du taux de chômage et d'inactivité parmi les étrangers.

Art. 17f

Biffer

Modifications d'autres actes

3. Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)

Biffer